

- e) Movement of former Wehrmacht personnel between zones will have a lower priority than the movement of displaced persons.
- f) Pending agreement as to their disposal, former German Wehrmacht personnel who are war criminals, security suspects, officers of the General Staff Corps, other potentially dangerous German Wehrmacht officers, or in automatic arrest categories will be excluded from these exchanges.
- g) It is obligatory for the Certificate of Demobilisation to be printed in two languages: in that of the Occupying Power and in German. All additions in handwriting must likewise be in the two languages.
- h) In each Zone all demobilisation certificates must be numbered in a separate serial numbering for each camp.

- administratives appropriées pour l'accueil de ces prisonniers, les échanges des malades, des blessés et des membres des formations féminines seront effectués séparément.
- e) Les mouvements interzones des membres des ex-armées allemandes seront dotés d'un ordre de priorité inférieur à celui de personnes déplacées.
- f) En attendant que Ton décide de leur sort, les membres des ex-armées allemandes qui sont des criminels de guerre, des suspects pour des raisons de sécurité, des officiers de TETat-Major général et d'autres officiers des armées allemandes constituant une source latente de danger, ainsi que ceux qui appartiennent aux catégories de gens devant faire l'objet d'une arrestation automatique, ne seront pas compris dans ces échanges.
- g) Le certificat de démobilisation sera obligatoirement imprimé en deux langues: celle de la Puissance Occupante et l'allemand. Les inscriptions manuscrites y seront également portées dans les deux langues.
- „ h) Dans chaque zone, les certificats de démobilisation devront être numérotés, dans une série particulière à chaque camp.

«S\* 20 —

—20—

#### DIRECTIVE № 19

#### DIRECTIVE № 19

##### *Principles for Administration of German Prisons*

##### *Principes applicables à l'administration des prisons allemandes*

The Control Council directs as follows:

Le Conseil de Contrôle ordonne ce qui suit:

1. The basic principles for the administration of the prison system of Germany are:
  - A. The exact execution of the sentences imposed; find
  - B. The rehabilitation and reformation of the offender.
2. The carrying out of the principles of paragraph 1 A requires:
  - a) That the prison be staffed by an adequate force of trained personnel to keep the prisoner under guard, assure his minimum needs for food, clothing and physical well being, and maintain order and discipline. This presumes the establishment of such standards for the selection and retention of the officers as will assure a group of alert, physically fit and unprejudiced persons not suspected of Nazism, having the capacity to obtain the respect of the prisoners and gain compliance

1. Les principes fondamentaux pour l'administration du système pénitencier allemand sont les suivants:
  - a) l'exécution exacte des sentences prononcées;
  - b) le redressement et l'amendement du condamné. <sup>1</sup>
2. La mise à exécution des dispositions prévues à l'article 1 a) exige:
  - a) que la prison ait un personnel suffisamment entraîné pour assurer la bonne garde du prisonnier, pourvoir à ses besoins strictement indispensables en nourriture, habillement et bien-être physique et pour maintenir l'ordre et la discipline.

Ceci suppose l'établissement de certaines règles de base pour trier et retenir les gardiens, de façon à assurer une équipe composée de personnes alertes, en bonne santé, non suspectes de nazisme et sans préjugés, capable de forcer le respect des prisonniers et d'obtenir de ceux-ci obéissance à leurs ordres.